



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTE PREFECTORAL  
PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE AU  
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES  
DE LA STATION D'EPURATION DE MONTERBLANC - « KERBLOQUIN »  
COMMUNE DE MONTERBLANC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6/02/2020 présentée par Monsieur le Maire de Monterblanc, enregistrée sous le n° 56-2020-00047 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de MONTERBLANC au lieu-dit « Kerbloquin » située sur la commune de MONTERBLANC;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de MONTERBLANC au lieu-dit « Kerbloquin » située sur la commune de MONTERBLANC doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRETE

### **ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de MONTERBLANC de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de MONTERBLANC au lieu-dit « Kerbloquin » située sur la commune de MONTERBLANC.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

### **ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES**

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	34,19
Volume	M <sup>3</sup>	244,2
Siccité	%	14

### **ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES**

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 34,19 t MS	0%	0,00 %	0%
Filières alternatives ( <i>en cas de boues non conformes</i> )			Filière de compostage	

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

### **ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES**

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

### **ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI**

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

### **ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES**

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

## **ARTICLE.7 STOCKAGE**

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

A l'heure actuelle, la capacité de stockage des boues est suffisante, les boues sont stockées directement dans 8 lits plantés de roseaux.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturels,...), les boues de la station d'épuration devront faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

## **ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE**

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 22,35 ha sur la commune de CRUGUEL (Dpt 56), reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

L'exploitation agricole concernée par le plan d'épandage :

– SCEA GUIDOM, M. GUILLO Dominique, adresse : La Ville es Vieilles 56420 CRUGUEL ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

## **ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	34,19
Volume	m <sup>3</sup>	244,2
Siccité	%	14
Azote	kg NtK/an	1518
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /an	2397

## **ARTICLE.10 DOSES D'APPORT**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

## **ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE**

### Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - \* le pH du sol est supérieur à 5,
  - \* les boues ont reçu un traitement à la chaux,
  - \* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS**

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS**

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE.14 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE.16 SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

## **ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Monterblanc et Cruguel et au siège Golfe Morbihan Vannes Agglomération pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE.19 EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,  
les maires des communes de Monterblanc et de Cruguel,  
le président de Golfe Morbihan Vannes Agglomération,  
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 09 MARS 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

## Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
GUILLO	Dominique	GUID05005	CRUGUEL (56)	ZO 64 - ZO 65	0,85	0,75	Classe 2	Non	Tiers + point d'eau
GUILLO	Dominique	GUID05006	CRUGUEL (56)	ZO 67	0,86	0,86	Classe 2	Non	
GUILLO	Dominique	GUID05007	CRUGUEL (56)	ZI 182 - 183	0,73	0,73	Classe 2	Non	
GUILLO	Dominique	GUID05008	CRUGUEL (56)	ZI 86	1,07	1,07	Classe 2	Non	
GUILLO	Dominique	GUID05010	CRUGUEL (56)	ZN 26	3,27	2,97	Classe 2	Oui	Tiers
GUILLO	Dominique	GUID05020	CRUGUEL (56)	ZL 46	1,03	1,01	Classe 2	Non	Tiers
GUILLO	Dominique	GUID05021	CRUGUEL (56)	ZM 55	2,03	2,02	Classe 2	Non	Tiers
GUILLO	Dominique	GUID05022	CRUGUEL (56)	ZL 96 et 97 – ZL 105	3,12	3,12	Classe 2	Non	
GUILLO	Dominique	GUID05023	CRUGUEL (56)	ZL 47	1,56	1,11	Classe 2	Non	Tiers
GUILLO	Dominique	GUID0503a	CRUGUEL (56)	ZO 156 à ZO 163	4,78	4,71	Classe 2	Oui	Tiers
GUILLO	Dominique	GUID0503b	CRUGUEL (56)	ZO 48	1,73	1,73	Classe 2	Non	
GUILLO	Dominique	GUID0524a	CRUGUEL (56)	ZL 45	1,48	1,24	Classe 2	Non	Tiers et cours d'eau
GUILLO	Dominique	GUID0524b	CRUGUEL (56)	ZL 44- ZL 45	1,05	1,03	Classe 2	Non	cours d'eau
<b>Total</b>					<b>23,56</b>	<b>22,35</b>			